

## Condensé des conditions de réussite aux tirs périodiques au 19 juillet 2019

 Direction générale de l'environnement (DGE)	<b>Directives</b>	Référence : RN_BIO_DIR
	<b>EPREUVES PERIODIQUES DE TIR</b>	

### 5. Tir sur cible chamois (ongulé)

<sup>1</sup> Le tir du chamois (ongulé) s'exécute sur une cible de chasse standard, placée au minimum à 100 m. de distance.

<sup>2</sup> L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 2 touchés sur 3 coups.
- Épreuve selon le standard CH : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs dans le centre de la cible, lequel est numéroté de 8 à 10.

### 6. Tir sur cible sanglier

<sup>1</sup> Le tir du sanglier s'exécute sur une cible de chasse standard, mobile et immobile, placée au minimum à 30 m. de distance.

<sup>2</sup> L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés sur 5 coups (3 coups sur la cible immobile et 2 coups sur la cible mobile).
- Épreuve selon le standard CH (facultatif) : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs dans le centre de la cible mobile, lequel est numéroté de 8 à 10.

### 7. Tir sur cible lièvre

<sup>1</sup> Le tir du lièvre s'exécute sur une silhouette mobile, basculante en une ou plusieurs parties, à une distance d'au maximum 30 m. de distance.

<sup>2</sup> L'épreuve est considérée réussie aux conditions suivantes :

- Épreuve selon le standard VD : le chasseur doit obtenir au minimum 3 touchés sur 6 coups. Est considéré comme touché tout impact de grenaille faisant basculer la cible ou une partie de celle-ci, si cette dernière est partagée. Le doublé est autorisé.
- Épreuve selon le standard CH : le chasseur doit obtenir 4 touchés consécutifs.

### 8. Résultats de l'épreuve

<sup>1</sup> Les résultats de chaque épreuve sont consignés sur les feuilles de tir par le tireur et l'expert dont la signature tient lieu d'attestation de tir réussi. La FSVD établit la liste des chasseurs ayant réussi avec succès les épreuves et les transmet à la DGE au terme des épreuves pour l'année en cours.

<sup>2</sup> Si le chasseur échoue à l'une ou l'autre des épreuves, il peut la ou les répéter jusqu'à ce que les conditions de réussite soient accomplies.

<sup>3</sup> Tout chasseur qui adopte un comportement mettant en danger la sécurité des biens ou des personnes sera considéré comme ayant échoué et devra quitter immédiatement la place de tir. Le responsable du stand de tir ou la FSVD peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : juillet 2019 Version : 1.0
Division Biodiversité et paysage		Date de mise à jour : 8.07.2019 Page : 1/4